



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **vingt**,
Le **seize octobre**,
le Conseil Municipal de la Commune de LE VAL (Var)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
en mairie sous la présidence de **Monsieur Jérémy GIULIANO, Maire**
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2020.

❖❖❖

Nombre de Conseillers :
en exercice : 27
présents ou
représentés : 26
Absent : 01
Votants : 26

Présents : MM. Jérémy **GIULIANO** - Alain **ALBERTI** - Colette **ALEXANDRE**
- Sophie **ARGOUARC'H** - Christian **BENTOUMI** - Laurence **BERLEMONT** -
Anastasia **BRENGUIER** - Jeanne **CAVALLARO** - Gisèle **CONFORTI** - Steve
COURDOUAN - Jean **CULINATI** - Géraldine **DUDON** - Anaïs **DUFEUX** -
Max **FABRE** - Norbert **GIRAUD** - Marie-Sylvie **GROVER** - Colette **LAIRE** -
Julien **LASSAUQUE** - Christian **LEFEVRE** - Michel **MAUREL** - Luc
PERNEY - Corinne **RINAUDO** - Olivier **BARALE** - Josiane **VILAIN**.

Représentés : MM. Pauline **NEPVEUX** représentée par Julien **LASSAUQUE**
- Georges **AYMONIN** représenté par Olivier **BARALE**.

Absent : M. Patrick **FALANTIN**.

❖❖❖

Objet :

Secrétaire de séance : M. Steve **COURDOUAN**.

DELIBERATION
RELATIVE A LA
PRESCRIPTION D'UN
REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE

❖❖❖

Rapporteur : M. Michel **MAUREL**

M. le Maire expose à l'assemblée,

Envoyé en préfecture le 05/11/2020
Reçu en préfecture le 05/11/2020
Affiché le
ID : 083-218301430-20201016-2020_086-DE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes, entrée en vigueur le 1er juillet 2012.

L'article L. 584-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé et modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III titre II du livre 1er du Code de l'Urbanisme ».

L'article L. 581-4 du Code de l'Environnement donne compétence à « l'établissement public de coopération communale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, (à) la commune pour élaborer un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues par l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement ».

La Commune du Val, dans le cadre de son développement, tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure. Tout en respectant la réglementation nationale, ce règlement permettra une adaptation aux spécificités du territoire communal et au Maire d'exercer les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation, compétences jusqu'à présent exercées par le Préfet dans le cadre du règlement national en vigueur issu du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs de ce règlement local de publicité sont les suivants :

- Améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi favoriser leur harmonie et leur cohérence,

- Préserver l'image du territoire en tenant compte du patrimoine bâti et naturel, notamment le centre historique de la commune, par une réflexion sur la place des enseignes,

- Protéger les entrées / sorties dans le village, première image du territoire et l'ensemble des axes structurants, notamment en matière de publicités et pré-enseignes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PRESCRIT :

D'engager la procédure d'élaboration de son règlement local de publicité, intégrant notamment les dispositions relatives aux enseignes et aux pré-enseignes.

DECIDE :

- De charger le Maire de la conduite de la procédure.
- De notifier conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.
- D'afficher la présente délibération en mairie durant un mois et de publier la décision de prescription d'élaboration d'un règlement local de publicité en caractères apparents, dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
- De fixer les modalités de la concertation, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :
 - Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler les observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité,
 - Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un formulaire sur le site internet de la commune permettant d'exprimer des observations et propositions tout au long de la procédure,
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Jérémy GIULIANO